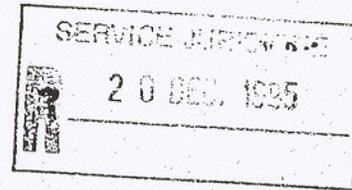


Société de Banque Suisse  
M. Bruno Bonvin  
Conseiller Juridique  
2, rue de la Confédération  
1211 Genève 2



Zollikon, le 19 décembre 1995

*Te: M. le  
porter*

Messieurs,

J'ai pris bonne note de votre lettre du 14 décembre 1995.

Comme vous ne l'ignorez pas, je suis intervenu dans cette affaire comme séquestre aux termes d'une convention signée entre toutes les parties.

Il était prévu, contractuellement, que dans l'hypothèse de la non exécution des instructions bancaires pour quelque raison que ce soit, l'accord serait nul et non avenu et que je devais en détruire les originaux et les documents annexes.

Il s'est avéré que j'ai constaté effectivement que les instructions bancaires étaient, dans la forme prévue, inapplicables.

Après en avoir informé les parties, j'ai donc pris la décision, le lundi 18 décembre 1995, de procéder à la destruction des originaux des conventions et des ordres de virements bancaires y attachés.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*CM*  
Dr. C. Mark Bruppacher